

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Service planification, connaissance  
et évaluation

Unité évaluation et éducation  
environnementale

**Arrêté n° 025 DEAL du 25 février 2013**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté 22 mai 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie relatif au modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

**Vu** le formulaire n° F 001312 P 0002 d'examen au cas par cas présentée par la société immobilière de Kourou (SIMKO), relative au projet de construction de 301 logements sociaux route de Raban, à Cayenne, reçue le 14 janvier 2013, et considérée complète le 21 janvier 2013 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) ;

**Considérant** les objectifs prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane, le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Cayenne, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes du Centre-Littoral ;

**Considérant** que le projet sera implanté sur deux parcelles de 7,2 ha au total, dans un secteur urbanisé ;

**Considérant** que le site du projet est classé « zone bleue B1 » du plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPRMT) de l'Île de Cayenne approuvé par arrêté préfectoral n°2002 du 15 novembre 2001, cette zone étant constructible avec prescriptions ;

**Considérant** que le projet de 201 logements durables est prévu, sur le versant ouest du Mont Baduel,

**Considérant** que les portions de forêt non impactées par le projet sur le Mont Baduel seront conservées en l'état, sans aucune atteinte supplémentaire,

**Considérant** que le projet de construction de logements sociaux de la SIMKO se concentre uniquement sur le secteur très anthropisé ayant accueilli autrefois une carrière ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** que le projet de construction de logements sociaux sur le site retenu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Sur** proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction par la société SIMKO de 301 logements sociaux route de Raban, à Cayenne n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

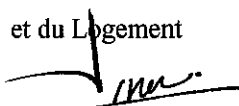
**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7 rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 CAYENNE Cedex).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement et de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

  
Denis Girou